Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE JUGEMENT

Le 27 février 2018, dans le dossier numéro 550-61-056132-182 du district judiciaire de Gatineau, la Municipalité de la Pêche a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable de l'infraction suivante :

- le ou vers le mois d'octobre 2016 a sciemment amené, par un conseil, un ordre, une autorisation ou un encouragement, des membres du personnel de la municipalité, à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit la conception d'un devis pour des travaux de soutènement et de stabilisation d'un mur existant sur le chemin du Moulin, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné la Municipalité de la Pêche au paiement d'une amende de 10 000 $, en sus des frais applicables.